



PREFECTURE DU LOIRET

**DIRECTION DES COLLECTIVITES  
LOCALES ET DE L'AMENAGEMENT**

**A R R E T E**

**BUREAU DE L'AMENAGEMENT ET DES RISQUES INDUSTRIELS**

**imposant à la Société BRABANT CHIMIE  
à GONDREVILLE LA FRANCHE  
des prescriptions complémentaires**

AFFAIRE SUIVIE PAR Mlle GAULT  
TELEPHONE 02.38.81.41.31  
COURRIEL marie-agnes.gault@loiret.pref.gouv.fr  
REFERENCE IC ARRETES PRESCRIPTIONS COMPLEMENTAIRES  
BRABANT CHIMIE COV EAUX

**Le Préfet de la Région Centre  
Préfet du Loiret  
Officier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite**

VU la Directive 2006/118/CE du Parlement européen et du Conseil du 12 décembre 2006 sur la protection des eaux souterraines contre la pollution et la détérioration,

VU la Directive 2004/35/CE du Parlement européen et du Conseil du 21 avril 2004 sur la responsabilité environnementale en ce qui concerne la prévision et la réparation des dommages environnementaux,

VU la Directive 2006/11/CE du Parlement européen et du Conseil du 15 février 2006 concernant la pollution causée par certaines substances dangereuses déversées dans le milieu aquatique de la Communauté,

VU le Code de l'Environnement, et notamment le Livre I, le Titre 1<sup>er</sup> du Livre II (partie législative), et le Titre 1<sup>er</sup> du Livre V (parties législative et réglementaire),

VU le Code de la Santé Publique, et notamment les articles R. 1416-1 et R. 1416-23,

VU l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation,

VU l'arrêté préfectoral du 26 avril 1991 (complété les 29 juin 1995 et 22 juillet 2004) autorisant la Société BRABANT CHIMIE à poursuivre l'exploitation de son usine située à GONDREVILLE LA FRANCHE,

VU le courrier préfectoral du 6 février 1995 accordant à l'exploitant le bénéfice des droits acquis :

- pour l'ensemble des activités exploitées sur ce site, à la suite de la publication du décret n° 93-1412 du 29 décembre 1993 modifiant la nomenclature des installations classées,
- pour une activité de prélèvement en eaux souterraines à partir d'un forage situé dans l'emprise de ce site,

VU le rapport de l'Inspecteur des installations classées, de la Direction Régionale de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement, en date du 27 juin 2007,

VU la notification à l'intéressé de la date de réunion du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques, et des propositions de l'Inspecteur,

VU l'avis émis par le Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques, lors de sa réunion du 26 juillet 2007,

VU la notification à l'intéressé du projet d'arrêté statuant sur sa demande,

CONSIDERANT que ce site exploité par la Société BRABANT CHIMIE, ainsi que le forage agricole référencé 365 XX 144, se situent dans le périmètre de protection éloigné du captage A.E.P. (Alimentation en Eau Potable) de GONDREVILLE LA FRANCHE,

CONSIDERANT que les activités exploitées par la Société BRABANT CHIMIE sur le site de GONDREVILLE LA FRANCHE, soumis au régime de l'autorisation au titre de la réglementation sur les installations classées pour la protection de l'environnement, ont généré une pollution importante des sols et des eaux souterraines aux solvants chlorés, confirmée en 1993 par une étude menée par le Bureau de Recherches Géologiques et Minières (B.R.G.M.) qui préconisait une dépollution des eaux souterraines au droit de l'établissement afin de garantir la protection des forages environnants, dont quatre A.E.P.,

CONSIDERANT que l'exploitant a ensuite mis en place les mesures suivantes :

- système de dépollution des eaux souterraines (tour de dégazage), imposé par arrêté préfectoral complémentaire du 29 juin 1995 précité, d'une durée de trois ans,
- cessation de cette installation de traitement des solvants, devenue inadaptée à la suite d'une pollution au phénol apparue en 1998, avec poursuite de la surveillance des piézomètres du site et du forage agricole voisin sur demande de l'inspection des installations classées,
- suppression de la source primaire de polluants par des excavations importantes de terres polluées par les solvants, évacuées ensuite vers un centre de stockage de classe 1, et par l'arrêt des pratiques polluantes (arrêt du dépôt de déchets solvantés de régénération à même un sol non étanche),
- analyse des eaux distribuées par le réseau sanitaire de son établissement, effectuée en 2006, indiquant qu'il n'y avait pas de sensibilité particulière à la perméabilité,
- suivi de la qualité des eaux souterraines de la nappe au droit du site, par des analyses et prélèvements effectués deux fois par an sur l'ensemble des ouvrages,

CONSIDERANT que la Société BRABANT CHIMIE doit procéder à la réalisation d'une Interprétation de l'Etat des Milieux (I.E.M.), à l'extérieur du site, à partir notamment des éléments déjà collectés (analyses des sols, des eaux souterraines...), afin :

- d'appréhender l'étendue du panache de polluants (solvants halogénés et métabolites de décomposition ainsi que phénols) dans les eaux souterraines à l'aval hydraulique du site, par modélisation confirmée par prélèvement, en regard des valeurs réglementaires de potabilité,
- de proposer les éventuelles mesures de protection adaptées à l'évaluation des risques de contamination du captage A.E.P. de GONDREVILLE LA FRANCHE par les polluants présents dans le panache,

CONSIDERANT qu'au regard des pollutions encore présentes sur le site, du schéma conceptuel et des conclusions de l'I.E.M. précitée, il convient que la Société BRABANT CHIMIE définisse un plan de gestion adapté afin de maîtriser les sources de pollution résiduelles présentes sur le site et leurs impacts sanitaires,

CONSIDERANT que la surveillance des eaux souterraines au droit de ce site doit être pérennisée et qu'elle doit être complétée par une surveillance adaptée des eaux du forage agricole référencé 365 XX 144, afin de prévenir toute pollution du forage A.E.P. de GONDREVILLE LA FRANCHE,

CONSIDERANT que cet établissement a pour activité principale la régénération de solvants usagés; et qu'il relève par conséquent des dispositions de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 relatif aux rejets d'émissions de Composés Organiques Volatils (C.O.V.),

CONSIDERANT que les dispositions de l'arrêté préfectoral du 26 avril 1991 susvisé doivent donc être complétées, en particulier celles prévues à l'article 2, paragraphe 3.4., concernant les Composés Organiques Volatils (C.O.V.),

CONSIDERANT qu'il y a lieu d'imposer à cet exploitant la réalisation et la transmission d'un bilan annuel des émissions de C.O.V., qui devra tenir compte de l'ensemble des solvants présents dans les matières à traiter ou à distribuer,

CONSIDERANT que pour la réalisation de l'ensemble de ces mesures, il y a donc lieu d'imposer à l'exploitant des prescriptions complémentaires, conformément aux dispositions de l'article R. 512-31 du Code de l'Environnement,

CONSIDERANT que les conditions d'aménagement et d'exploitation, telles qu'elles sont définies par le présent arrêté, permettent de prévenir les dangers et les inconvénients de l'installation pour le respect des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du Code précité, notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques ainsi que pour la protection de la nature et de l'environnement,

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Loiret,

## A R R E T E

### ARTICLE 1<sup>er</sup>

En complément des prescriptions techniques imposées par l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter du 26 avril 1991, la Société BRABANT CHIMIE, située à GONDREVILLE LA FRANCHE (45490), est soumise aux dispositions ci-après.

### ARTICLE 2

La Société BRABANT CHIMIE réalise, sous trois mois à compter de la notification du présent arrêté, par un bureau spécialisé en matière de dépollution des sites industriels, les études et diagnostics suivants (toutes informations, investigations, analyses... récentes [postérieures à 2005 ou antérieures à cette date uniquement pour ce qui concerne l'historique du site] déjà collectées par l'exploitant peuvent être utilisées dans ce cadre) :

investigations relatives au site de l'usine :

- une analyse historique du site ;
- des investigations visant à préciser le degré de pollution résiduelle des sols et des eaux souterraines après l'excavation déjà réalisée,

- une étude hydrogéologique visant à s'assurer de l'adéquation des piézomètres existants avec la lentille de pollution (profondeur, nappe captée...).

investigations relatives à l'extérieur du site de l'usine :

- une étude de la vulnérabilité de l'environnement à la pollution au droit du site étudié,
- un examen de l'état actuel du site et de ses environs immédiats visant à identifier les cibles susceptibles d'être en contact avec le panache d'eaux souterraines polluées, et à définir les investigations complémentaires nécessaires,
- la réalisation des investigations de terrain visant à acquérir des informations sur l'état des milieux susceptibles de poser problème (eaux souterraines, air des milieux confinés, aliments autoproduits...) n'ayant pu être obtenues au cours de l'étape documentaire,
- une interprétation de l'état des milieux s'appuyant sur les éléments ci-dessus et visant à distinguer les milieux qui ne nécessitent aucune intervention, ceux qui peuvent faire l'objet d'actions simples de gestion pour rétablir leur compatibilité avec les usages constatés, et enfin ceux dont l'état nécessite la mise en œuvre d'un Plan de gestion,
- la réalisation d'une cartographie de l'étendue du panache de polluants (solvants halogénés et métabolites de décomposition) dans les eaux souterraines à l'aval hydraulique du site, à l'aide d'une modélisation confirmée par des prélèvements de terrain, et en regard des valeurs réglementaires de potabilité (arrêté du 11 janvier 2007 relatif aux limites et références de qualité des eaux brutes et des eaux destinées à la consommation humaine),
- L'évaluation des risques de contamination des captages A.E.P. de GONDREVILLE LA FRANCHE, de MIGNIERES, et de tout autre captage A.E.P. susceptible d'être atteint par les polluants présents dans le panache.

Schéma conceptuel :

Sur la base des investigations réalisées à l'intérieur et à l'extérieur du site, l'exploitant réalise un schéma conceptuel démontrant les dimensions de la pollution et ses conséquences. Ce schéma conceptuel comportera notamment :

- les sources de pollution,
- les différents milieux de transfert et leurs caractéristiques,
- les enjeux à protéger : populations riveraines, ressources naturelles, usages des milieux et de l'environnement, milieux d'exposition...

**ARTICLE 3**

En regard des pollutions encore présentes sur le site, du schéma conceptuel et des conclusions de l'Interprétation de l'Etat des Milieux (I.E.M.), visés à l'article 2 du présent arrêté, la Société BRABANT CHIMIE transmet à M. le Préfet et met en œuvre, autant que de besoin, dans un délai complémentaire de deux mois, un plan de gestion de la pollution et propose toute disposition visant à protéger le captage A.E.P. de GONDREVILLE LA FRANCHE (ou tout autre captage A.E.P. à proximité) des risques de contamination par les polluants présents dans le panache.

Ce plan de gestion vise la maîtrise des sources de pollution et leurs impacts sanitaires.

Si le plan de gestion proposé ne permet pas de supprimer tout contact possible entre les pollutions et les personnes, les risques sanitaires potentiels liés aux expositions résiduelles devront être évalués par une analyse des risques résiduels.

L'Analyse des Risques Résiduels (A.R.R.) consistera en une quantification des doses de substances toxiques auxquelles les personnes sont exposées ou susceptibles d'être exposées, compte tenu de la nature et de l'évolution des polluants présents, des voies de transfert et de la fréquentation du site.

Dans l'hypothèse où la conclusion de l'analyse des risques résiduels implique une limitation de l'usage des sols, les modalités de mise en œuvre et de garantie du maintien de cette limitation d'usage seront formalisées (propositions de servitudes...) conformément au guide méthodologique pour la mise en œuvre des servitudes édité par le B.R.G.M. sous l'égide du Ministère de l'Ecologie, du Développement et de l'Aménagement Durables.

#### ARTICLE 4

Les investigations et études dont la réalisation est prescrite par le présent arrêté, sont effectuées conformément aux guides méthodologiques édités par le Ministère de l'Ecologie, du Développement et de l'Aménagement Durables et disponibles à l'adresse Internet suivante :

<http://www.sites-pollues.ecologie.gouv.fr>.

Elles peuvent s'appuyer sur les analyses, travaux... récents déjà réalisés par l'exploitant dans le cadre de la mise à jour administrative de ses activités.

#### ARTICLE 5

Les piézomètres de surveillance des eaux souterraines mis en place au droit du site BRABANT CHIMIE et dénommés :

- B3 (piézomètre "amont"),
- B1 et B2 (piézomètres de surveillance),
- F1 et F2 (piézomètres "avals")

sont entretenus et maintenus en bon état de fonctionnement. Ils sont répertoriés sur le plan joint en annexe.

Notamment, ils seront protégés de telle sorte qu'ils ne puissent être à l'origine d'une pollution de la nappe qu'ils permettent de suivre (capotage, verrouillage, dalle de protection...).

Ces ouvrages permettent les prélèvements d'eau pour analyses. Ils sont éventuellement adaptés aux conclusions de l'étude menée au titre de l'article 2 du présent arrêté (profondeur, nappe captée...).

Tout piézomètre non utilisé est rebouché dans les règles de l'art (utilisation de sable, gravier, terre identique au sous-sol traversé et bouchon de ciment en tête).

#### ARTICLE 6

Les analyses ci-après sont effectuées par un laboratoire agréé, après information de l'inspection des installations classées. Elles sont complétées par un relevé des niveaux piézométriques.

##### *a) Surveillance de l'ensemble des piézomètres*

Les analyses devront porter sur :

- le pH,
- l'oxygène dissous,
- les hydrocarbures totaux,
- les solvants halogénés et métabolites de décomposition,
- le phénol,
- le chlorure de vinyle,

##### *b) Périodicité des mesures*

Les mesures du point a) sont effectuées trimestriellement, en période de basses et hautes eaux sur les piézomètres B3, F1 et F2 ainsi que sur le forage agricole référencé "365 XX 144".

Elles sont effectuées annuellement, en période de hautes eaux sur les piézomètres B1 et B2.

*c) Archivage*

L'exploitant archive l'ensemble des données obtenues sur un support de son choix pendant au moins cinq ans.

**ARTICLE 7**

Les résultats des analyses imposées à l'article 6 sont transmis annuellement à l'Inspection des installations classées, avant le 31 mars de l'année n+1 pour les analyses effectuées l'année n.

Tous les trois ans et en fonction des résultats de la surveillance mise en place, l'exploitant transmet à l'inspection des installations classées un dossier relatif aux évolutions constatées ainsi qu'aux éventuelles propositions de modification de la surveillance en place.

Au regard des bilans triennaux, l'exploitant pourra proposer à M. le Préfet une suspension ou un arrêt partiel ou total de la surveillance imposée par le présent arrêté. Ces propositions doivent être accompagnées d'un état des usages actuels et à venir du site.

**ARTICLE 8**

Dès la notification du présent arrêté, les eaux pluviales font l'objet d'une analyse avant chaque rejet au milieu naturel. Ces analyses, qui sont consignées dans un registre spécifique tenu à disposition de l'inspection des installations classées et archivées pendant cinq ans, portent, a minima, sur les polluants visés ci-après. Les rejets ne peuvent être autorisés que s'ils respectent les valeurs limites imposées ci-après et sans préjudice des dispositions de l'article 2.5.2.2. de l'arrêté préfectoral du 29 juin 1995. En cas de dépassement de ces valeurs limites, les eaux concernées doivent être éliminées comme des déchets.

<b>Polluants</b>	<b>Valeurs limites de rejet</b>
DCO	125 mg/l
MES	35 mg/l
pH	6,5 à 8,5
hydrocarbures totaux	5 mg/l

**ARTICLE 9**

Dès la notification du présent arrêté, les dispositions de l'article 2, paragraphe 3.4., de l'arrêté préfectoral du 26 avril 1991 sont remplacées par les dispositions suivantes :

**3.4. Rejets atmosphériques de Composés Organiques Volatils (C.O.V.)**

**3.4.1. Définition des valeurs limites**

Pour les valeurs limites de rejets fixées par le présent arrêté :

- le débit des effluents est exprimé en mètres cubes par heure rapportés à des conditions normalisées de température (273 °K) et de pression (101,3 kPa) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs),

- le débit des effluents est exprimé en mètres cubes par heure rapportés à des conditions normalisées de température (273 °K) et de pression (101,3 kPa) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs),
- les concentrations en polluants sont exprimées en gramme(s) ou milligramme(s) par mètre cube rapportés aux mêmes conditions normalisées et, lorsque cela est spécifié, à une teneur de référence en oxygène ou gaz carbonique,
- les valeurs limites de rejet s'imposent à des prélèvements, mesures ou analyses moyens réalisés sur une durée qui est fonction des caractéristiques de l'effluent contrôlé, de l'appareil utilisé et du polluant, et voisine d'une demi-heure,
- sauf autorisation explicite, la dilution des effluents est interdite et ne constitue pas un moyen de traitement.
- les valeurs limites des émissions canalisées sont données en équivalent carbone. Les valeurs limites d'émissions diffuses sont données en solvants vrais.

#### 3.4.2. Définitions relatives aux Composés Organiques Volatils et aux solvants

On entend par "Composé Organique Volatil" (C.O.V.) tout composé organique, à l'exclusion du méthane, ayant une pression de vapeur de 0,01 kPa ou plus à une température de 293,15° Kelvin ou ayant une volatilité correspondante dans des conditions d'utilisation particulières.

On entend par "solvant organique" tout C.O.V. utilisé seul ou en association avec d'autres agents, sans subir de modification chimique, pour dissoudre des matières premières, des produits ou des déchets, ou utilisé comme solvant de nettoyage pour dissoudre des salissures, ou comme dissolvant, dispersant, correcteur de viscosité, correcteur de tension superficielle, plastifiant ou agent protecteur.

Les matières premières retraitées ou distribuées sur le site ne sont pas considérées comme des solvants selon la définition ci-dessus.

On entend par "émission diffuse de C.O.V." toute émission de C.O.V. dans l'air, le sol et l'eau, qui n'a pas lieu sous la forme d'émissions canalisées.

Pour le cas spécifique des C.O.V., cette définition couvre, sauf indication contraire, les émissions retardées dues aux solvants contenus dans les produits finis."

#### 3.4.3 Bilan des émissions de C.O.V.

L'exploitant met en place un bilan annuel des émissions de C.O.V. à partir :

- d'un bilan matière annuel des produits entrants (à régénérer et/ou à distribuer),
- d'un bilan matière annuel des produits sortants (régénérés et/ou neufs),
- d'un bilan annuel des déchets éliminés faisant apparaître la part de C.O.V. moyenne qu'ils comportent,
- des émissions canalisées et diffuses (respiration des cuves, émissions lors des approvisionnements...) de C.O.V. du site.

Les bilans font apparaître, pour chaque produit, les parts de C.O.V. et d'extraits secs qu'il comporte (à partir, notamment, des analyses d'acceptation réalisées par l'exploitant sur les produits entrants).

Après accord de l'inspection des installations classées sur la méthodologie utilisée pour le bilan initial réalisé par l'exploitant, le bilan lui est transmis annuellement, avant le 31 mars de l'année n+1 pour les émissions de l'année n, si ces émissions de C.O.V. dépassent 30 tonnes.

La déclaration annuelle des émissions sous GEREPA vaut déclaration à l'inspection des installations classées dès lors que la méthodologie utilisée pour le bilan initial a été acceptée.

Le bilan de l'année n-1 est tenu à disposition de l'inspection des installations classées, sur site, pendant l'année n.

Les masses mises en œuvre dans le bilan sont en C.O.V. vrais et non en équivalent carbone.

#### 3.4.4 Valeurs limites d'émissions canalisées

La valeur limite d'émissions canalisées, exprimée en carbone total de la concentration globale de l'ensemble des composés organiques volatils est de 110 mg/Nm<sup>3</sup> à 21 % d'O<sub>2</sub>

La valeur limite annuelle des émissions diffuses est fixée à 2 % de la quantité de C.O.V. entrants sur le site.

#### 3.4.5 Composés Organiques Volatils à phrases de risque

La valeur limite d'émissions canalisées, exprimée en carbone total, de la concentration en composés organiques volatils halogénés à phrase de risque R40 est de 20 mg/Nm<sup>3</sup> à 21 % d'O<sub>2</sub> dès que les émissions globales de ce type de composé dépassent 100 g/h.

La valeur limite d'émissions canalisées, exprimée en carbone total, de la concentration en composés organiques volatils à phrases de risque R45, R46, R49, R60 ou R61 est de 2 mg/Nm<sup>3</sup> à 21 % d'O<sub>2</sub> dès que les émissions globales de ce type de composé dépassent 10 g/h.

#### 3.4.6 Flux horaire de Composés Organiques Volatils

Le flux horaire de composés organiques volatils total rapporté aux heures de fonctionnement de l'entreprise (traitement, mouvements de fluide, transvasements...) est inférieur à 15 kg/h.

Le flux horaire de composés organiques volatils à phrases de risque R45, R46, R49, R60, R61 ou R40 halogénés rapporté aux heures de fonctionnement de l'entreprise (traitement, mouvements de fluide, transvasements...) est inférieur à 2 kg/h.

Le dépassement de ces seuils impose la mise en place d'une surveillance en continue des émissions de C.O.V. Cette surveillance peut cependant être remplacée par le suivi d'un paramètre représentatif corrélé aux émissions de C.O.V.

#### 3.4.6 Cheminées

Sans préjudice du point 3.2. du présent arrêté, la hauteur des exutoires (différence entre l'altitude du débouché à l'air libre et l'altitude moyenne du sol à l'endroit considéré) est de 10 mètres au minimum.

### ARTICLE 10

Les dispositions de l'article 2, paragraphe 3.6., de l'arrêté préfectoral du 26 avril 1991 sont abrogées.

### ARTICLE 11

Dès la notification du présent arrêté, les dispositions de l'article 4, paragraphe 8.2.2. de l'arrêté préfectoral du 26 avril 1991 sont remplacées par les dispositions suivantes :

#### 8.2.2. Installations de distillation

L'exploitant effectue un contrôle annuel de ses émissions canalisées de C.O.V.



Les résultats de ce contrôle font apparaître les émissions de :

- C.O.V. totaux,
- C.O.V. halogénés à phrase de risque R40,
- C.O.V. à phrases de risque R45, R46, R49, R60 et R61.

Les mesures sont effectuées à l'occasion de campagnes de distillation de solvants susceptibles d'être à l'origine des émissions atmosphériques recherchées.

Les installations sont équipées de système de captation favorisant les émissions canalisées de C.O.V.

Les résultats des analyses seront transmises annuellement à l'inspection des installations classées, avant le 31 mars de l'année n+1 pour les prélèvements de l'année n. Tout dépassement des valeurs limites imposées doit faire l'objet d'une analyse de l'exploitant et d'actions correctrices consignées dans le courrier de transmission à l'inspection des installations classées.

## ARTICLE 12

Le présent arrêté sera notifié au pétitionnaire par voie administrative. Copies en seront adressées au Maire de GONDREVILLE LA FRANCHE et au Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement - Centre.

## ARTICLE 13 : DELAI ET VOIE DE RECOURS (article L 514-6 du Code de l'Environnement)

L'exploitant peut saisir le Tribunal Administratif compétent d'un recours contentieux dans les deux mois à compter de la notification de la présente décision.

## ARTICLE 14 : SANCTIONS ADMINISTRATIVES (article L 514-1 du Code de l'Environnement)

Faute par le demandeur de se conformer aux conditions indiquées dans le présent arrêté et à celles qui lui seraient imposées par la suite, le Préfet de la région Centre, Préfet du Loiret pourra mettre en demeure l'exploitant de satisfaire à ces conditions dans un délai déterminé. Si à l'expiration du délai fixé pour l'exécution, l'exploitant n'a pas obtempéré à cette injonction, le Préfet peut :

- soit obliger l'exploitant à consigner entre les mains d'un comptable public une somme répondant du montant des travaux à réaliser, laquelle sera restituée à l'exploitant au fur et à mesure de l'exécution des travaux ;
- soit faire procéder d'office, aux frais de l'exploitant, à l'exécution des mesures prescrites ;
- soit suspendre par arrêté, après avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques, le fonctionnement de l'installation, jusqu'à l'exécution des conditions imposées et prendre les dispositions provisoires nécessaires.

Ces sanctions administratives sont indépendantes des poursuites pénales qui peuvent être exercées.

## ARTICLE 15

Le Maire de GONDREVILLE LA FRANCHE est chargé :

- de joindre une copie de l'arrêté au dossier relatif à cette affaire qui sera classé dans les archives de sa commune.

Ces documents pourront être communiqués sur place à toute personne concernée par l'exploitation.

- d'afficher à la mairie pendant une durée minimum d'un mois un extrait du présent arrêté.

Ces différentes formalités accomplies, un procès-verbal attestant leur exécution sera immédiatement transmis par le Maire au Préfet de la Région Centre, Préfet du Loiret, Direction des Collectivités Locales et de l'Aménagement - Bureau de l'Aménagement et des Risques Industriels.

#### **ARTICLE 16 : AFFICHAGE**

Un extrait du présent arrêté est affiché en permanence, de façon visible, dans l'installation, par les soins de l'exploitant.

#### **ARTICLE 17 : PUBLICITE (article R. 512-39, alinéa 5, du Code de l'Environnement)**

Un avis est inséré par les soins du Préfet de la région Centre, Préfet du Loiret, locale, et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département.

#### **ARTICLE 18 : EXECUTION**

Le Secrétaire Général de la préfecture du Loiret, le Sous-Préfet de MONTARGIS, le Maire de GONDREVILLE LA FRANCHE, l'Inspecteur des installations classées et tout agent de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**FAIT A ORLEANS, LE 15 NOVEMBRE 2007**

**Le Préfet,  
Pour le Préfet,  
Le Secrétaire Général,**

**signé : Michel BERGUE**

**DIFFUSION :**

- Original : dossier
- Intéressé : Société BRABANT CHIMIE
- M. le Sous-Préfet de MONTARGIS
- M. le Maire de GONDREVILLE LA FRANCHE
- M. le Maire de MIGNERES
- M. l'Inspecteur des Installations Classées  
Direction Régionale de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement  
Subdivision du Loiret - Avenue de la Pomme de Pin - Le Concyr  
45590 SAINT CYR EN VAL
- M. le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement  
6 rue Charles de Coulomb - 45077 ORLEANS CEDEX 2
- M. le Directeur Départemental de l'Equipement du Loiret - SAURA
- M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt
- M. le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales
- M. le Directeur des Services Départementaux d'Incendie et de Secours